

Le Pays : journal des volontés de la France

I. Le Pays : journal des volontés de la France. 1858-01-28.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JEUDI 28 JANVIER 1858.

BUREAUX : RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 11, A PARIS.

DIXIÈME ANNÉE. — N° 28

ABONNEMENTS DE PARIS.
TROIS MOIS : 12 FR.
SIX MOIS : 24 FR.
UN AN : 46 FR.
15 Centimes le Numéro.

LE PAYS

JOURNAL DE L'EMPIRE.

ABONNEMENTS DE DÉPARTEMENTS.
TROIS MOIS : 14 FR.
SIX MOIS : 28 FR.
UN AN : 50 FR.
15 Centimes le Numéro.

Les abonnements datent des 1^{er} et 16 de chaque mois.
Les lettres et envois d'argent doivent être adressés à l'ADMINISTRATEUR du journal.

A partir du 1^{er} mars, LE PAYS, Journal de l'Empire, sera imprimé en caractères neufs.

Paris, le 27 janvier 1858.
REVUE POLITIQUE.

Les membres du Corps législatif se sont réunis dans les bureaux pour nommer une commission de quatorze députés chargés de l'examen du projet de loi relatif au code de justice militaire pour l'armée de mer.

La presse étrangère tout entière, de même que l'opinion publique en France, s'est vivement préoccupée de la question des réfugiés politiques et de l'impunité qui avait jusqu'ici protégé leurs éternels complots. Des correspondances d'Allemagne annoncent que l'Angleterre a résolu de prendre des mesures qui soient de nature à empêcher le retour de pareils attentats.

Nous sommes, pour notre part, persuadés que l'Angleterre hésitera pas, dans des circonstances aussi graves, à prendre des mesures efficaces, et l'on peut se faire une idée de la nature de ces mesures par l'article du *Morning Post* que nous reproduisons plus loin. Le secrétaire d'Etat du conseil privé, dit ce journal, devrait pouvoir faire poursuivre l'accusé devant la cour du banc de la reine, où, s'il était reconnu coupable, la loi qualifiant ce fait de félonie, lui encourrait la transportation ou la servitude pénale.

S. M. le roi des Belges, accompagné de ses deux fils, le duc de Brabant et le comte de Flandre, a débarqué hier au soir au port de Calais, de retour de son voyage à Londres. Le roi Léopold a dû partir de Calais ce matin pour retourner à Bruxelles.

La maille des Indes est arrivée à Marseille avec des nouvelles de Calcutta en date du 24 décembre. Les lettres particulières de cette présidence ne confirment pas, si nous en croyons une dépêche reçue par le Nord, les nouvelles publiées par les journaux anglais et par les dépêches privées que nous avons reçues nous-même et que l'on trouvera ci-après.

Ainsi, suivant le Nord, les communications entre Bombay et Calcutta seraient toujours compromises, et l'esprit de révolte, loin de s'apaiser, ferait de nouveaux progrès et se serait manifesté sur un grand nombre de points. Le royaume d'Oude tout entier serait en armes, plusieurs garnisons anglaises se trouveraient bloquées dans leurs positions et l'action de plusieurs corps d'armée serait paralysée par l'insurrection. Il faudrait ajouter à ce tableau si sombre déjà les pertes cruelles causées dans l'armée européenne par le choléra et la dysenterie.

La dépêche qui nous est communiquée par l'agence Havas, sans être plus rassurante, n'entre cependant pas dans des détails aussi circonstanciés. Sir Colin Campbell était toujours à Cawnpore, où il rassemblait une armée pour attaquer les insurgés d'Oude. On regardait comme insuffisants les renforts envoyés d'Angleterre, et l'on évaluait à une année de combats le temps qui serait nécessaire pour reconquérir ce royaume.

Ces nouvelles sont affligeantes; elles prouvent que l'insurrection vaincue d'abord a recruté de nouvelles forces, et que nos alliés auront à soutenir des luttes terribles avant d'arriver à la pacification de ce vaste empire qui enfante chaque jour de nouveaux ennemis. Le gouvernement anglais mettra donc ses doutes à exécution immédiatement le projet dont nous avons parlé, et qui consisterait dans l'envoi de nombreux renforts évalués approximativement à 9,000 hommes.

On a par le même arrivage des nouvelles de Hong-kong, en date du 14 décembre; la division française bloquant la rivière de Canton. Les Anglais venaient de recevoir neuf cents hommes de débarquement. On jugeait la prise de Canton comme imminente.

Le conseil municipal de Dresde a adressé une

lettre de félicitations à la légation française à l'occasion de la préservation providentielle des jours de LL. MM. II. lors de l'attentat du 14 janvier. Le baron de Forth-Rouen, ministre de France à Dresde, s'est rendu dans la salle des délibérations du conseil pour lui adresser ses remerciements.

On mande de Vienne que le feld-maréchal comte Paar a quitté cette ville pour se rendre à Athènes, avec le lieutenant-colonel baron de Prokesch, afin de féliciter le roi de Grèce à l'occasion du 25^e anniversaire de son avènement au trône.

Nous avons annoncé la démission du ministère portugais. Il résulte, des nouvelles reçues en Angleterre, que les membres du cabinet auraient été amenés à prendre cette mesure à la suite d'une discussion relative à la corruption de la magistrature. Le gouvernement aurait évité un vote de censure en faisant passer l'ordre du jour à la majorité de 6 voix seulement, et l'on croyait généralement que les ministres, en présence des difficultés que cette question avait soulevées dans les chambres, seraient forcés de donner leur démission ou d'apporter une modification au sein du cabinet.

CHARLES BOUSQUET.

BOURSE DE PARIS.

3 0/0. Au compt. Der c. 69 30. — Baisse 0 05 c.
Fin courant. — 69 30. — Baisse 0 20 c.
4 1/2. Au compt. Der c. 94 95. — Baisse 0 40 c.
Fin courant. — 94 30. — Hausse 0 25 c.

FONDS ANGLAIS. — Consolidés.

Midi..... 95 1/8 à 95 1/8. — Baisse 1/8.
Une heure..... 95 1/8 à 95 1/4. — Hausse 1/8.
Sans changement sur hier.

Une lettre de Londres du 26 que nous recevons mentionne une lettre regardée comme positive et que les dépêches télégraphiques de l'Inde, publiées par la presse anglaise, ont à peine indiquée. Il paraît certain que l'insurrection a envahi, non-seulement la ville de Koler, dans le Mysore, mais encore ce royaume tout entier, et que les tribus puissantes qui habitent le versant méridional des Ghattes, ont pris part au mouvement.

Le royaume de Mysore, ancien pays de Tipoo-Saïb et de Haider-Ali, est habité par une population très-énergique d'environ trois millions d'âmes, et son attitude hostile, dans la situation actuelle de l'Inde, est un fait qui mérite d'être mentionné.

A. RENAULT.

On annonce que S. Exc. Ferrouck-Khan, ambassadeur extraordinaire de la cour de Téhéran, de retour à Paris depuis quelques jours, partira samedi pour Turin, d'où il se rendra à Rome.

Le représentant de la Perse quittera, dit-on, la France dans les premiers jours du mois de mars.

J. BARATON.

La question importante de l'asile accordé aux réfugiés politiques, à laquelle l'attentat du 14 janvier est venu donner une si fatale actualité, est en ce moment l'objet de l'examen de la presse anglaise comme de celle des autres pays. Nous avons exprimé nos idées à ce sujet; elles ne sauraient être l'objet d'un doute. Voilà pourquoi nous sommes heureux de les voir partager chez nos voisins par une feuille à laquelle sa situation et ses relations donnent une très-sérieuse importance.

Le *Morning Post* publie ce matin à ce sujet un article que nous croyons devoir reproduire in extenso, et sur lequel nous appelons l'attention de nos lecteurs.

A. ESPARBIE.

Nous ne pouvons avoir du peuple anglais une opinion assez mauvaise pour le supposer dégradé au point d'avoir quelque sympathie pour ces misérables, — les Nana Sahib de l'Europe révolutionnaire, — qui, à l'ombre de la sécurité que leur procure l'Angle-

terre, ont complotté la mort de l'Empereur des Français.

Le parallèle entre Pierre, Orsini, leurs associés et le bandit de Cawnpore, est possible à plus d'un égard. Nana Sahib, dans sa soif de sang et sa rage brutale, a sacrifié d'innocentes femmes, et les assassins de l'Europe moderne, imitant en cela l'épisode le plus cruel de l'histoire de l'insurrection des Indes, se sont efforcés d'envelopper dans la même destruction et l'honneur, que comme souverain ils détestent et craignent, et la belle et généreuse compagne dont les vertus et la bienveillance devaient être la plus sûre égide.

Parler de droit d'asile pour de pareils êtres, c'est soulever une parole d'expression. Il n'est nullement utile, pas plus en ce moment qu'en tout autre, de rappeler la correspondance échangée au commencement de ce siècle, quand M. Otto, au nom du premier consul, réclamait l'expulsion des Bourbons de l'Angleterre, la transportation de Georges au Canada, et la suppression des libelles publiés contre le premier magistrat de la République française.

Les Bourbons n'étaient pas des conspirateurs, et aussi longtemps qu'ils s'abstinrent d'organiser la guerre en Angleterre ils avaient réellement droit aux privilèges de l'hospitalité. Georges, il n'y a aucun doute, était un conspirateur; mais la loi anglaise, pas plus alors qu'aujourd'hui, ne fournissait la possibilité de le bannir au Canada ou ailleurs. Sur le seul point où la loi put agir, lord Ellenborough, à un moment de grande animation, posa comme règle que « les éditeurs de journaux qui tendent à dénigrer, avilir et diffamer des personnages occupant de hautes positions dans les pays étrangers, pourront être punis comme coupables de libelle, surtout quand ces publications sont de nature à interrompre les rapports pacifiques des deux pays ».

Si Pierre ou Orsini avait commis le délit bien moindre d'insulter l'Empereur des Français, tous deux auraient sans nul doute subi la juste sévérité d'un jury anglais. Mais ici on pourra faire remarquer que dans le long espace de temps qui s'est écoulé de 1793 à 1858, diverses modifications ont été apportées à l'*Act*, et le droit qui a toujours eu la couronne d'ordonner aux étrangers d'abandonner le royaume a été clairement défini. Il faut attribuer à la rupture de la paix d'Amiens la non-application de la loi à Georges, rupture qui valut aussi à l'Angleterre son acquiescement.

Si l'Angleterre a reconnu le principe de la solidarité des nations au point de déclarer que les libelles ayant pour but de rompre les relations amicales tombent sous le coup de la loi, il est parfaitement monstrueux que la loi omette de parler du fait beaucoup plus coupable de complot contre la vie d'un souverain allié et ami. Tout homme de loi sera forcé d'avouer hautement que la loi anglaise est fort pauvre en moyens de justice préventive.

Comme la bien dit Jeremy Bentham : « La loi anglaise ne forme l'échelle que quand la morture a été volée. » Nous ne croyons pas qu'il se trouve un gouvernement disposé à rétablir une prérogative depuis longtemps en désuétude, mais est-il possible de faire un *alien act* assurant à la fois ce droit d'asile, que l'Angleterre veut étendre aux malheureux des autres pays, et permettant de poursuivre comme coupables les étrangers qui conspirent et complottent sur le sol anglais ?

Le texte du dernier *alien act*, celui de 1848, pourrait, à l'aide d'une légère addition, accomplir les deux objets que nous avons indiqués. D'après cet acte, un ministre ou le lord lieutenant d'Irlande peut, dans l'intérêt de la paix du royaume, expulser du pays un étranger, mais les motifs de l'expulsion doivent être développés par écrit, et l'étranger a le droit de se défendre devant le conseil privé.

Ces mots « dans l'intérêt de la paix du royaume » peuvent bien être considérés comme s'appliquant « aux attentats » commis contre les souverains alliés de « ce royaume ». Il est vraiment difficile de concevoir des crimes qui, soit qu'ils réussissent ou non, sont de nature à interrompre les relations amicales entre le pays qui les supporte et celui qui doit être la scène de leur mise à exécution.

On devait donc voter un *alien act* autorisant le secrétaire d'Etat ou le conseil privé à expulser, en cas de soupçon, les étrangers du royaume; mais quand, dans certaines circonstances, il aurait assez de preuves d'un complot tramé contre la vie d'un souverain étranger allié de l'Angleterre, le secrétaire d'Etat ou le conseil privé devrait pouvoir faire poursuivre l'accusé devant la cour du banc de la reine, où, s'il était reconnu coupable (la loi qualifiant ce fait de félonie), l'incrimination la transportation ou la servitude pénale. La loi ainsi amendée, n'effrayerait nullement l'étranger malheureux et innocent, mais elle atteindrait d'une façon sûre ces misérables qui dégradent l'hospitalité que leur accorde l'Angleterre, en fomentant dans son sein des projets aussi iniques que le meurtre et l'assassinat.

Code de justice militaire pour l'armée de mer.

L'armée de terre a été dotée l'année dernière d'un code de justice militaire conforme à l'état de nos mœurs et de nos autres institutions civiles. Ce code, attendu depuis cinquante ans, restera comme une des œuvres législatives les plus remarquables du règne de Napoléon III.

L'armée de mer réclamait le même bienfait, et ses titres pour l'obtenir n'étaient pas moins impérieux. En effet, pour elle, l'administration de la justice est encore régie par des lois incomplètes, sans unité, modifiées ou mutilées suivant le temps; tantôt elle emprunte ses éléments aux lois ordinaires, tantôt aux lois militaires; de là une confusion devant laquelle la cour de cassation elle-même a souvent hésité.

Pour en donner une idée il suffit de dire que les éléments divers qui composent le Code de l'armée navale ont chacun une juridiction différente, des tribunaux spéciaux et des lois répressives. Le délit de désertion seul a son tribunal spécial.

Cette multiplicité de juridictions, dont les compétences varient suivant la qualité des personnes, suivant le lieu ou la nature du délit, fait naître dans l'application des difficultés auxquelles il importait de mettre un terme.

La suppression des punitions corporelles qui, avant 1848, formaient la base principale de la répression, a contribué elle-même à jeter un trouble dans l'échelle des peines, et, bien qu'un décret de 1852 ait cherché à remédier à cet inconvénient, il reste encore beaucoup à faire à cet égard.

« La nécessité d'une réforme est donc évidente, est-il dit dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, délibéré en conseil d'Etat et soumis à l'examen du Corps législatif, et elle apparaît surtout quand on remonte à l'origine des institutions maritimes et aux motifs qui ont présidé à la création de ces institutions. »

Avant d'indiquer les principales dispositions du nouveau Code de justice militaire pour l'armée de mer, nous allons analyser le remarquable travail qui lui sert d'introduction et qui embrasse l'histoire complète de la législation maritime depuis Louis XIV jusqu'à nos jours.

« On a souvent répété que la discipline était l'âme des armées et leur première condition d'existence, dit le rapporteur; mais cette vérité trouve, dans les armées navales, une de ses plus satisfaisantes applications.

« La vie du marin est, en effet, tout exceptionnelle. L'officier qui commande un vaisseau, soumis, même en dehors des temps de guerre, à des dangers et à des préoccupations incessants, isolé souvent au milieu de l'immensité des mers, placé sous le coup de l'énorme responsabilité que lui impose le salut de son équipage, la conservation d'un matériel de grand prix, et quelquefois l'accomplissement d'une mission importante; entouré d'hommes qui se voient éloignés de leur patrie, et que peuvent agiter l'ennemi, les privations et la contagion d'un mauvais exemple, ne pouvant compter sur l'assistance du dehors, cet officier a besoin, pour lutter contre toutes les éventualités d'une navigation lointaine, et comme condition essentielle de l'exercice du commandement, d'être investi dans certaines circonstances d'un pouvoir absolu, et de disposer, dans tous les cas, de moyens énergiques de répression.

« L'emploi des châtimens corporels, bien que réprouvés par l'humanité et la civilisation, a pu servir à raison d'être dans les nécessités d'une forte discipline à bord et dans les difficultés qu'y présente l'exécution du plus grand nombre des peines. »

Le premier des règlements anciens concernant la justice maritime remonte à Louis XIV, c'est la

grande ordonnance du 13 avril 1689 préparée par Colbert, et qui forme un code entier de juridiction applicable tant sur les vaisseaux que dans les ports et arsenaux, et dans les départements où il y avait des commissaires de marine.

D'après cette ordonnance les délits commis à bord étaient du pouvoir disciplinaire du commandant et punis de peines correctionnelles. Les crimes étaient de la compétence d'un conseil de guerre qui s'assemblait à terre seulement. Mais en cas d'urgence, devant l'ennemi, par exemple, si un crime était commis à bord, le commandant pouvait faire punir les coupables. Les jugemens étaient sans recours et exécutés dans les vingt-quatre heures.

Les peines étaient, à terre comme à bord, la mort, les galères, les fers, le pain et l'eau, la barre du cabestan avec deux boulets aux pieds, la bouline et la cale.

Un des traits caractéristiques de cette législation, c'est que les blasphémateurs étaient considérés comme criminels à bord des vaisseaux; ils y étaient mis aux fers, et en cas de récidive passaient devant le conseil de guerre pour y être condamnés à avoir la langue percée.

Une autre disposition de ce règlement était la justice spéciale de l'arsenal, qui attribuait à l'intendant de port un droit de justice à peu près absolu.

Les règlements du 1^{er} août 1731 et l'ordonnance du 27 septembre 1776 ne firent que confirmer les dispositions principales. Cependant cette dernière ordonnance atténua le pouvoir excessif accordé aux intendans de port, et prescrivit la création d'un conseil de marine extraordinaire chargé d'examiner la conduite des officiers de marine qui avaient manqué à leurs devoirs. Ce conseil fut conservé dans les juridictions de 1806.

L'Assemblée nationale, faisant table rase des lois pénales maritimes en vigueur, promulgua la loi du 21 août 1790. Cette loi introduisit le jugement du jury dans les conseils de justice et dans les conseils martiaux. L'extension donnée de cette manière au principe égalitaire produisit les plus désastreux effets pour la discipline.

Quant aux peines, elles n'étaient pas moins sévères que sous l'ancienne monarchie, et elles ont été maintenues jusqu'en 1848.

Ces peines se divisaient en peines disciplinaires et en peines afflictives.

Les premières comprenaient : 1^o le retranchement du vin, pendant trois jours au plus; 2^o les fers, avec anneau ou chaîne traînant au pied; 3^o la mise à cheval sur une barre du cabestan, au plus pendant trois jours et deux heures chaque jour; 4^o la peine d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours et deux heures chaque jour.

Les peines afflictives comprenaient : 1^o les coups de corde au cabestan; 2^o la prison et les fers sur le pont pendant plus de trois jours; 3^o la cale, la bouline, les galères, la mort.

Cette énumération montre la place qu'occupaient les châtimens corporels dans l'échelle des peines, et ces châtimens ont été maintenus, nous le répétons, jusqu'en 1848.

Cette juridiction fut modifiée, mais d'une manière incomplète, et qui en augmenta encore la confusion, par la loi de 1791 et par la loi du 16 nivôse an II, qui supprima l'adjonction du jury, dans la plupart des cas, sur les vaisseaux comme dans les arsenaux. A cette législation révolutionnaire succédèrent les décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806 qui apportèrent dans la justice maritime les mêmes améliorations que les lois de brumaire an V avaient introduites dans l'armée de terre. Ces décrets devinrent la loi définitive de la marine et sont restés en vigueur jusqu'à nos jours sous le nom de Code pénal des vaisseaux et des arsenaux.

FEUILLETON DU PAYS; JOURNAL DE L'EMPIRE
DU 28 JANVIER 1858.

EUCHARIS.

VI.

Pierre Chaplein n'avait pas plus de cinquante-cinq ans. Ancien pilote de la marine marchande, il l'avait quittée, dès que la guerre avait éclaté, pour défendre l'île pendant la Révolution. Il avait pris une large part à toutes les expéditions qui firent la gloire de nos marins, jusqu'à la paix d'Amiens. Il avait pratiqué la course, non sans profits, sous Victor Hugues. Dans un de ses derniers combats, il avait perdu le bras droit, tranché d'un coup de hache dans un abordage, et il s'était tristement résigné à un repos forcé, bien gagné, du reste. Il habitait à mi-côte, entre le Mont-Désir et la montagne de Bellevue, qui forment du côté de la ville de la Basse-Terre le versant de la Soufrière, une maisonnette d'où son regard plongeait dans la rade foraine de la ville. Une mulâtresse dévouée demeurait avec lui. Pendant toute la belle saison, il descendait presque chaque jour vers le logis de ses trois marins estropiés comme lui au service de la République, et on allait pêcher une bouteille ou une dorade, qu'E-lisa assaisonnait parfaitement, et qu'on mangeait avec force rasades de vin de Bordeaux et de rhum. Quelquefois les convives s'endormaient sous la table, après avoir chanté tous les refrains patriotiques du temps, et ne s'éveillaient qu'un

grand jour. Cette manière de vivre avait peu à peu miné la santé de Chaplein, le vin et l'alcool avaient vicié son sang, et un jour son médecin, ancien chirurgien de marine, lui dit :

— Pierre, tu es flambé, mon vieux; l'éponge est imbibée, et ne pourra bientôt plus boire. Tu n'as pas voulu m'écouter : fais ton testament, car tu ne tarderas pas à rendre tes comptes là-haut.

— Suffit, docteur, on ira. Je vais faire griffonner la chose et la déposer chez mon notaire, qui est un ami. Ce sera bien facile : je laisse tout mon saint frusquin à la fille de mon frère, qui est chez les du Liscoët de la Grande-Terre, et qui, avec mes quinze cents livres de rente, n'aura plus besoin de manger la soupe des autres, et pourra danser des bamboulas avec les amoureux les plus huppés du pays.

C'est alors que Pierre fit adresser à sa nièce le premier des deux billets. Dans l'intervalle, il lança par la fenêtre le pot de tisane que lui avait préparé Elisa, en jurant par tous les saints du calendrier qu'il ne se déshonorait pas en buvant de pareilles infusions. Comme il avait d'ailleurs substitué un grand verre de rhum à l'ordonnance du docteur, et que le mal, à la suite de ce coup de tête, s'était rapidement développé, le second billet avait dû être expédié à Eucharis.

Lorsqu'elle débarqua à la Basse-Terre, le lendemain de son départ, elle trouva la ville livrée à une extrême agitation. On venait d'apprendre par des navires de commerce que la paix était rompue, et que les Anglais, redevenus ennemis, avaient déjà attaqué plusieurs de nos îles du Vent. L'anxiété, l'irritation, étaient générales. On s'interrogeait dans les rues, les nouvelles grossissaient en circulant, et il semblait que les Anglais eussent déjà embossé leurs vaisseaux devant la rade, dont on avait rapidement les batteries.

Eucharis, effrayée de tout ce tumulte dont on lui expliqua la cause, se fit conduire vers la demeure de son oncle. Le danger de la patrie, nous devons le dire, ne tenait que la seconde place dans ses préoccupations. Elle voyait dans la guerre qui allait se rallumer la cause d'une nouvelle division entre les deux familles du Liscoët et de Juniac, et cet espoir envahissait son âme. C'est seulement quand elle fut devant la porte de Pierre Chaplein, où s'était arrêté le nègre qui portait sa

valise, qu'elle revint au sentiment de la réalité du moment, savoir, la maladie peut-être mortelle du frère de son père. Elle entra dans la maison, où Elisa vint la recevoir.

— Je suis Eucharis Chaplein, lui dit-elle; conduisez-moi vers lui.

Elisa lui fit gravir les quinze marches qui unissaient le rez-de-chaussée à la chambre du marin, et Eucharis, à travers un nuage de fumée qui s'échappait de la pipe de son oncle, découvrit le malade, étendu sur une chaise longue.

— Mon oncle!... s'écria-t-elle en courant embrasser le bonhomme, qui la regarda d'un air ébahi. Vous ne me reconnaissez pas ?

— Eucharis! c'est toi!... Attends, je me souviens... On t'a écrit; j'y suis, à présent. Chère petite nièce! tout le portrait de mon frère! Est-elle jolie! vois donc, Elisa! Tu n'as plus que moi de parent, pauvre enfant, et puis ton cousin Morand, gendreau de la Pointe-à-Pître, un fainéant qui n'a pas voulu aller à la mer. Te trouveras mon testament chez maître Fouquereau, le notaire d'ici; j'y lègue cent piastres-gourdes à ce fils de ta grand'tante. Le reste est pour toi, ma maison, ce qu'il y a dedans, et mon argent, qui te servira à ne plus vivre de l'argent des autres, ma petite...

— Mon oncle!...

— Oh! n'aie pas peur, ce sera le plus tard possible; je ne veux pas cher pour le quart-d'heure, et la coque a de grosses avaries; mais ça peut se réparer. Elisa que voilà est une bonne femme qui ne lui faudra pas oublier quand je serai sorti d'ici les pieds devant; mais elle gronde toujours et m'invente des tisons à faire faire la grimace au Père Éternel. J'aimerais mieux avaler la grande arête d'un requin. Toi, tu me laisseras ma liberté, Eucharis. Sacrebleu! il ne faut plus me quitter, mon enfant!

— C'est que...

Elisa mit le doigt sur sa bouche pour empêcher Eucharis de résister à cette invitation.

Chaplein avait beaucoup parlé. Il retomba épuisé sur son oreiller et commença à s'endormir. Elisa s'approcha d'Eucharis et lui dit à mi-voix :

mais le docteur m'a tout dit.

— Quoi donc ?

— Qu'il ne verrait pas la Saint-Pierre, quoique le brave homme ait invité ses amis à célébrer ici sa fête ce jour-là.

— Oh! ne me quittez plus, Elisa, dit Eucharis effrayée. Je n'ai jamais vu mourir personne...

Mon pauvre oncle !

— Aussi, mademoiselle, il n'a jamais voulu se soigner. C'est lui qui se tue. Il boira, il boira jusqu'à la dernière minute.

— Elisa, mettez-moi un matelas dans ce cabinet, je le veillerai la nuit. J'ai déjà soigné des malades.

— Dormez cette nuit, vous devez être fatiguée. Je vous appellerai, si j'ai besoin de vous.

Elisa fit serrer Eucharis, et lui prépara dans une petite pièce voisine un lit où la jeune fille se jeta tout haillière; la nuit était avancée quand le sommeil vint enfin lui ôter le souvenir des peines qui depuis douze jours remplissaient sa vie.

Elle dormait depuis quatre heures, quand un coup de feu qui retentit à peu de distance la réveilla en sursaut. Le jour venait de naître. Elle se précipita en sautant trois marches dans le petit jardin qui était derrière la maison, borné à gauche et à droite par un mur à hauteur d'homme, au fond par le talus de la montagne. A gauche, en dehors du mur, était un escalier à marches inégales qui serpentait jusqu'à la ville de la Basse-Terre, interrompu de temps en temps par les piliers naturels que formaient les ondulations de la pente. De chaque côté s'élevaient des bouquets d'arbres, plus touffus vers la droite, à cause de la rivière aux Herbes qui baignait leurs racines, et qui était parallèle à l'escalier. Près de la demeure de Chaplein, cet escalier était resserré entre le mur au jardin et quelques roches volcaniques chargées de grands arbres dont les racines plongeaient dans leurs fentes, et que les lianes unissaient entre eux de leurs chaînes fleuries.

Eucharis leva la tête et porta ses regards sur les hauteurs verdoyantes qui se dressaient devant elle, et sur les touffes d'arbres du milieu desquels s'élevait un belvédère élégant, appartenant au maître d'une des grandes cafés voisines. Elle ne vit rien d'abord qui révélât la cause du coup de feu qui l'avait réveillée, mais elle en-

tendit comme des cris confus et des voix d'hommes qui s'appelaient. Tournant ensuite la tête vers les roches à pic qui bordaient l'escalier, elle fut saisie de stupeur :

— Ketty! s'écria-t-elle.

— Eucharis! toi ici!... Sauve-moi! sauve-moi!

La négresse était debout, haletante au milieu du feuillage épais, et mesurant la hauteur qui la séparait de l'escalier, vingt pieds environ. Son chien était près d'elle, poussant des gémissements singuliers.

— On vous poursuit ?

— Oui, ils vont m'atteindre.

— Que faire ? Il faudrait d'abord descendre jusque sur les marches; vous arriveriez à la porte d'entrée de la maison. Suivez ce banc de roches, qui doit être moins escarpé un peu plus bas.

— Oh! les brigands!... Je vais essayer, mais ils viennent... ils accourent. Entends-tu ?

Et le chien était plus agité.

— Hâtez-vous ! cria Eucharis.

Mais, au moment où Ketty se glissait à travers les rochers, presque au bord des roches, une fumée bleue jaillit d'un buisson, à cent pas, et un hurlement de Ketty se confondit avec le nouveau bruit d'une arme à feu. Cette fois le coup avait porté. Ketty, au moment où elle se penchait pour mesurer de l'œil l'escarpement des pierres, avait été frappée d'une balle à l'épaule; elle perdit l'équilibre et roula jusqu'en bas. Le chien sauta après elle, et Eucharis ne la vit et ne l'entendit plus. En même temps des chasseurs des bois, au nombre de dix ou douze, et jusque-là invisibles, fondèrent des hauteurs voisines, comme une avalanche, jusqu'au pied du mur du jardin, là où était tombée Ketty. Eucharis entra dans la maison, passa devant son oncle dont les yeux ouverts marquaient une surprise hébétée, et en deux secondes fut au rez-de-chaussée, puis à la porte, d'où elle vit Ketty qu'on traînait vers la ville, et qu'on poussait sur les deux degrés inégaux à coups de crosse de carabine, et avec force imprécations qu'elle couvrait de ses cris de rage. Elisa suivait Eucharis plus émue encore de pitié que de terreur.

Aldred POURCHEL.

(La suite à demain.)

Le décret du 22 juillet 1806 créa pour la flotte des conseils de justice et des conseils de guerre. Les conseils de justice connaissaient des délits commis à bord et emportant la peine de la cale et de la bouline. Les conseils de guerre étaient chargés de juger les autres crimes et délits emportant une peine supérieure.

Le décret du 12 novembre 1806 conservait aux commandants le pouvoir immense que leur avait attribué l'ordonnance de 1689, celui de faire punir, sans formalités, les coupables de crime de lacheté devant l'ennemi, de rébellion ou de tout autre crime commis dans quelque danger pressant. Les conseils spéciaux pour les jugements des déserteurs étaient maintenus. Le décret du 12 novembre 1806 fit pour les arsenaux ce qu'avait fait celui du 22 juillet pour la flotte. La cour martiale fut remplacée par deux tribunaux maritimes distincts, l'un pour l'arsenal, l'autre pour les châtiments.

Les ordonnances de 1816 et la loi du 46 avril 1825 n'apportèrent que d'insignifiantes modifications à cette législation. Le décret du 12 mars 1848 abolit les châtiments corporels qu'il déclara incompatibles avec la dignité de citoyen. Ce décret, en proclamant une disposition qui était en si parfaite harmonie avec la civilisation et les sentiments de nos marins, produisit dans l'échelle des peines une confusion et une lacune qu'il était urgent de combler.

Ce fut l'objet du décret du 26 mars 1852, qui établit en même temps la compétence des tribunaux maritimes, gravement modifiée en 1830, et établit pour la répression d'une catégorie de vols, jadis passibles de la peine de carcan qu'il n'existait plus, une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Les coups de corde au cabestan furent remplacés par dix jours de cachots ou de double boucle au pain et à l'eau.

La cale, par l'insuffisance à l'avancement avec retenue de solde et vingt jours de cachot ou de double boucle au pain et à l'eau de deux jours l'un.

Enfin la bouline, avec l'insuffisance à l'avancement, mais avec 30 jours de cachot ou de double boucle.

Telle était l'ancienne législation maritime. Telles sont les diverses phases qu'elle a subies jusqu'en 1852.

Aujourd'hui la justice maritime est rendue par cinq juridictions différentes, comprenant huit tribunaux, dont trois conseils de révision. Ces juridictions se divisent ainsi : 1° *Juridiction de la flotte* ou conseil de justice et conseil de guerre siégeant à bord ; 2° *Juridiction des corps organisés de la marine*, composée des conseils de guerre et des conseils de révision permanents établis dans les ports militaires et dans les colonies ; 3° *Juridiction de la désertion*, formée de conseils de guerre et de conseils de révision permanents fonctionnant dans les ports, dans les colonies et dans les escadres ou divisions navales ; 4° *Juridiction des arsenaux*, comprenant un tribunal maritime et un tribunal de révision, et connaissant de tous les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux et relatifs, soit à la police et à la sûreté de ces établissements, soit au service maritime. Cette juridiction connaît, en outre des faits de piraterie ; 5° *Juridiction du bagne*, qui comprend la police des châtiments et les délits qui y sont relatifs.

Cet ensemble de l'organisation judiciaire maritime présente, ainsi que le fait remarquer le rapporteur, dans l'application, des difficultés et même des impossibilités de tout genre. Ainsi le marin est appelé, suivant le cas, à comparaître devant le conseil de guerre maritime, devant le conseil de justice, devant le conseil de guerre permanent, devant le conseil de guerre spécial aux déserteurs, devant le tribunal maritime ou devant les tribunaux ordinaires. Souvent il a le bénéfice de la révision, souvent il ne l'a pas. Le défaut de permanence pour la plupart des tribunaux crée toute possibilité de former une jurisprudence, jette des doutes sur l'impartialité des juges nommés pour les besoins d'une cause, enlève ainsi au prévenu la garantie d'une complète et saine justice.

Enfin, les dispositions pénales sont devenues tellement insuffisantes, surtout depuis la suppression des châtiments corporels, qu'il a fallu recourir à des expédients quelquefois peu dignes de la justice, pour maintenir la discipline à bord des bâtiments. Des faits graves ne sont pas prévus, des faits identiques sont réprimés, tantôt sévèrement, tantôt d'une manière illusoire ; parfois même la peine se trouve réglée en raison inverse de l'importance de la faute.

Un pareil état de choses préoccupait à juste titre le gouvernement de l'Empereur. En 1850, une commission fut nommée pour préparer un travail complet sur la question. C'est dans ces circonstances que le Corps législatif vient d'être saisi du projet actuel qui, comme le Code de justice militaire pour l'armée de mer, doit être en harmonie avec les nécessités et les besoins du service maritime.

La rédaction de ce projet est l'œuvre d'une commission nommée par l'Empereur sur la présentation du ministre de la marine, et composée de S. E. M. Baroche, président du conseil d'Etat ; du général de division Allard, président de la section de la guerre et de la marine au conseil d'Etat ; Rigaud, député au Corps législatif ; de Royer, procureur général près la cour de cassation, aujourd'hui ministre de la justice ; Layrie, conseiller d'Etat, directeur au ministère de la marine ; Duvergier, conseiller d'Etat ; Vaisse, conseiller d'Etat ; Leprieux, vice-amiral ; Chasse-riaux, conseiller d'Etat, secrétaire ; Michelin, commissaire de la marine.

Dans un prochain article, nous résumerons les principales dispositions du projet de loi soumis à l'examen du Corps législatif, et qui, comme le code de justice militaire pour l'armée de terre, sera une des œuvres législatives remarquables du règne de Napoléon III.

ALBERT BIZOUARD.

queront pas d'appuyer les prétentions du flibustier avec vigueur.

Ces tentatives répétées de Walker auront, d'ailleurs, un résultat auquel il était permis de s'attendre : c'est d'appeler l'attention publique sur la question de savoir si ne conviendrait pas que les Etats-Unis achetassent tout simplement l'Amérique centrale. Nous reviendrons sur cette question, qui mérite une attention toute particulière.

Quant à la guerre contre les Mormons, elle est poussée avec d'autant plus de vigueur, que ces sectaires paraissent disposés à se défendre avec acharnement. Ils fortifient les routes et les passages qui conduisent à leur capitale, et l'on doit s'attendre à des événements importants de ce côté aux approches du printemps.

En vue de ces éventualités, le département de la guerre, à Washington, a décidé de renforcer, autant que possible, le corps expéditionnaire. Un régiment de cavalerie, deux régiments d'infanterie et deux compagnies d'artillerie légère ont été désignées pour rejoindre l'expédition.

A. ESPARDE.

Le dernier numéro du *Cainet* donne, sous la rubrique de Saint-Petersbourg, le 19 janvier, les nouvelles qui suivent du théâtre de la guerre dans la deuxième moitié de novembre :

Le chef d'escadron Mohammedi Amin avait réuni des bandes nombreuses de montagnards sur la rivière de Kerdin, pour troubler les travaux du corps de Maïkop et inquiéter les lignes militaires de la Lapa. Pour faire échouer ces projets, le lieutenant-général Kostowski réunit des forces considérables et les dirigea sur les points menacés. Dans ces marches, il y eut divers combats.

On détruisit plusieurs villages ennemis, et le but de l'expédition, d'empêcher toute attaque de la part de l'ennemi, fut atteint. Le corps russe ne perdit qu'un officier et huit soldats. Le corps de Maïkop put achever les ouvrages de fortification commencés, malgré tous les efforts que fit l'ennemi pour empêcher que des forts russes fussent construits tout près de ses villages et de ses forêts.

Dans ces combats aussi les pertes des Russes furent très-peu nombreuses. Du 13 novembre au 15 décembre, ils perdirent en morts 2 officiers et 37 soldats, et blessés 2 officiers et 149 soldats. Les nouvelles du corps d'Adoum vont jusqu'au 6 décembre : les Russes continuent toujours à avancer en éclaircissant les forêts.

Une des colonnes russes a détruit 400 maisons des auls, de Nu-Asetux et d'Adoum, connus par leurs richesses, avec tous leurs approvisionnements en grains et fourrages ; une seconde colonne a brûlé les auls situés sur les rivières de Mokeratuk et de Churuk. Sur les côtes de la mer Caspienne et le long du cordon des Louches, il n'y a eu que des escarmouches dans lesquelles, cependant les Russes ont perdu quelques hommes.

Le *Moniteur* publie les extraits suivants de ces correspondances de l'étranger :

TURIN, 23 janvier. — Hier au matin a été célébré dans l'église de la Madone des Anges un service d'actions de grâces, suivi d'un *Te Deum*, pour remercier la Providence d'avoir préservé les jours de l'Empereur et de l'Impératrice des Français.

Le ministre de France et le personnel de la légation, en uniforme, assistaient à cette cérémonie, à laquelle s'étaient spontanément rendus tous les ministres de la cour, les militaires de S. M. et de S. A. R. le prince de Carignan, ainsi que les membres du corps diplomatique. L'église était, outre, remplie d'une foule considérable dans laquelle on distinguait, outre les Français résidant à Turin, un grand nombre de sénateurs, de députés, de magistrats et de personnages appartenant aux plus hautes classes de la société.

Plusieurs des vétérans des armées impériales, récemment décorés de la médaille de Sainte-Hélène, s'étaient également pressés de se joindre à la légation de France.

LISBONNE, 18 janvier. — La nouvelle de l'attentat dirigé contre la personne de l'Empereur est parvenue à Lisbonne dans la nuit du 14 au 15 janvier. Des le lendemain au matin, elle commença à se répandre dans la ville et produisit la plus vive sensation. Un grand nombre de personnages marquants, entre autres M. le marquis de Loulé, président du conseil des ministres, ainsi que les différents ministres du corps diplomatique, ont rendu visite au ministre de l'Empereur. Dans toutes les classes de la population le même sentiment s'est manifesté : une horreur sans bornes pour les auteurs du crime qui a menacé la vie de l'Empereur Napoléon, jointe à une profonde gratitude pour la Providence qui, en protégeant des jours si précieux, a sauvé l'Empereur en même temps le repos de l'Europe entière.

Dimanche, un *Te Deum* a été chanté dans l'église Saint-Louis-des-Français. Le ministre de l'Empereur, qui, dès le commencement de ce mois, a été atteint d'une grave et douloureuse indisposition, n'a pu, malgré une sensible amélioration dans l'état de sa santé, assister à cette cérémonie, mais il s'est fait représenter par les membres de sa mission. Le personnel de la légation et du consulat étaient en grand nombre. La colonie française a vu avec un vrai sentiment d'orgueil la sympathie qu'en cette circonstance les représentants des cours étrangères ont témoignée à l'Empereur.

Dans le chœur de l'église, on remarquait S. E. le cardinal de Pietra, nonce apostolique ; M. d'Ozerot, ministre de Russie ; M. de la Force Aylton, ministre d'Espagne ; M. d'Ossilly, ministre des Etats-Unis. On nous affirme que les autres membres du corps diplomatique se sont excusés auprès du ministre de l'Empereur, sur l'ignorance dans laquelle ils étaient relativement à la cérémonie qui devait avoir lieu. Le ministre de l'Empereur s'était borné à faire insérer un simple avis dans les journaux, ne songeant pas à annoncer à cette cérémonie le caractère d'une fête de famille ; l'initiative des divers représentants des cours étrangères est venue lui donner une plus haute signification.

STOCKHOLM, 17 janvier. — L'attentat du 14 janvier a été pour le ministre de France à Stockholm, comme pour tous les représentants de l'Empereur Napoléon III à l'étranger, l'occasion de recueillir de nouveaux témoignages de sympathie pour la France et d'admiration pour son auguste souverain. La famille royale s'est empressée de lui transmettre ses félicitations, et partout s'est manifestée la plus vive reconnaissance envers la Providence, qui a préservé des jours si nécessaires au bonheur et au repos de la France et de l'Europe.

DARMSTADT, 23 janvier. — Aujourd'hui, à onze heures, un *Te Deum* a été chanté dans l'église catholique de Darmstadt, à l'occasion de l'attentat du 14 janvier. Tous les ministres, les aides de camp du grand duc, les membres du corps diplomatique, tant du corps d'officiers, que les personnes les plus nobles de la société, s'étaient joints au ministre de France, et ont ajouté par leur présence à la solennité de cette cérémonie.

CAGLIARI, 19 janvier. — A la nouvelle de l'horrible attentat dirigé contre l'Empereur et l'Impératrice des Français, les autorités piémontaises se sont empressées d'exprimer au consul de France toute l'horreur que leur inspiraient un pareil crime et toute la joie qu'elles éprouvaient qu'il eût échoué.

On a chanté dimanche un *Te Deum* dans l'église de la Conception, à Dublin, pour célébrer l'événement providentiel qui a fait échapper l'Empereur Napoléon aux machinations des assassins. L'assemblée était très-nombreuse. Le révérend P. O'Neill a prêché. Après quelques remarques préparatoires sur l'attentat, le prédicateur a continué en ces termes :

Nous devons reconnaître que c'est par une grâce toute providentielle que l'Empereur a échappé, dans de telles circonstances, et nous devons aussi dire qu'il ne peut plus reconnaître, sans envers Dieu, qu'il a déjoué le coup. Car si le crime eût réussi, l'anarchie, la sédition, le communisme et l'impunité n'auraient-ils pas triomphé ?

La France n'aurait-elle pas été bouleversée, et l'Europe exposée aux plus grands dangers, et sans le moindre doute, notre paisible Empire gravement atteint par cette catastrophe ? Nous avons donc toute raison de nous réjouir quand nous voyons la société préservée de si grands dangers ; mais nous nous sommes encore d'autres motifs qui doivent nous porter à rendre les actions de grâces à la Providence pour le salut de l'Empereur ?

N'est-ce pas à lui que l'on doit le bonheur de l'Europe ? C'est lui qui a mis obstacle à l'anarchie, à l'impunité et au socialisme dont nous étions menacés il y a quelques années. Il a fermé bien des plaies qui menaçaient la société. Il a mis un terme aux dissensions et aux luttes, et a contribué plus que tout à amener les nations civilisées à se maintenir en paix. Ne devons-nous pas encore reconnaître en lui un des plus grands bienfaiteurs de la religion ?

N'est-ce pas par son énergie et par la valeur de ses soldats que l'immortel Pape IX a été remplacé sur le trône pontifical de ses prédécesseurs, et qu'il peut maintenant régner en paix et étendre sur ses enfants innombrables sa douce influence ? Les générations naissantes ne sont-elles pas redevables aussi à S. M. I. de la fédération dont elles jouissent pour acquiescer des saintetés sacrées par l'amour et la crainte de Dieu ?

On ne saurait non plus oublier que c'est par son autorité et par la sagesse de ses mesures que les fers qui entravaient l'Eglise depuis si longtemps ont été rompus, et la liberté d'action rendue en grande partie à ses pasteurs et à ses pontifes. Même en ce moment l'Empereur n'est-il pas conquis de nouveaux droits à notre reconnaissance en protégeant nos frères en Jésus-Christ, persécutés sur les côtes barbares de Siam et de Cochinchine, récemment teintes du sang de tant de martyrs ?

Avec d'aussi puissants motifs de reconnaissance, pouvons-nous refuser de joindre nos sympathies à celles de nos confrères de France et d'élever nos voix indignées contre cet exécrable attentat qui joint nos prières ferventes et rendons grâce à l'Eternel qui a daigné préserver une vie qui paraît nécessaire au bonheur de l'Europe et à la tranquillité de la société.

Le maréchal de Castellane s'est empressé d'exprimer à l'Empereur l'indignation de l'armée de Lyon au sujet de l'attentat dirigé contre leurs Majestés. Voici, d'après les journaux de cette ville, la réponse que l'Empereur a fait transmettre au commandant en chef :

« Palais des Tuilleries, 22 janvier.

« Mon cher maréchal, « Je connais trop vos sentiments pour n'avoir pas été sûr d'avance de ceux que vous m'exprimez à l'occasion de l'attentat du 14 janvier. Je ne doutais pas non plus que la brave armée de Lyon ne parlât, et, comme vous le dites, l'indignation générale ; et puisque vous avez été son interprète, veuillez aussi être le mien et lui faire connaître combien me touche ce nouveau témoignage de sa sympathie. Je vous remercie, mon cher maréchal, et je vous offre l'assurance de ma sincère amitié. »

« Napoléon. »

« Télégraphie privée. »

Londres, 27 janvier.

Le roi des Belges, le prince et la princesse de Prusse ont quitté hier l'Angleterre. La reine se rend aujourd'hui à Windsor.

Marseille, 26 janvier.

Les nouvelles de Calcutta, du 24, disent que sir Colville Campbell rassemblait à Cawapore une armée pour rentrer dans l'Oude. Les lettres de l'Inde se plaignent de l'insuffisance des renforts. Une circulaire commerciale dit qu'il faudra un an pour reconquérir le royaume d'Oude.

Les journaux de Constantinople ne contiennent pas de nouvelles. La *Presse d'Orient* accuse l'indiscipline des irréguliers d'avoir causé l'exaspération et les révoltes des populations de l'Herzégowine.

A la date des dernières nouvelles de Perse, M. Mur ray, le plénipotentiaire anglais, était malade et en danger de mort.

Madrid, 26 janvier.

S. M. la reine est de retour de son voyage à Aranjuez. M. Pastor a été nommé directeur de la dette publique.

(Agence Havas.)

Marseille, 26 janvier.

Les lettres particulières de Calcutta du 24 décembre ne confirment pas sur tous les points les nouvelles données en dépêches par les journaux anglais. Les communications sont toujours compromises ; l'esprit de révolte se manifeste chaque jour dans de nombreuses localités. Tout le pays d'Oude est en armes ; plusieurs garnisons anglaises sont bloquées ; l'action de diverses colonnes est paralysée. Le choléra et la dysenterie sévissent parmi les Européens. (Nord.)

« Sénat. »

Le Sénat s'est réuni aujourd'hui mercredi 27 janvier, à deux heures. Voici quel était l'ordre du jour de cette séance :

Communication d'un projet de sénatus-consulte. Rapports de pétitions. M. Lefebvre-Durand, Berger, Ferdinand Barrot, le vicomte de Barral, le comte Lemerrier, Larabie, le marquis de la Grange, le vicomte Romain Desfosse, le comte de Carlobisio, le général marquis de Grouchy et Herman, rapporteurs.

« Obèques de la Reine d'Oude. »

Les obsèques de la reine d'Oude ont eu lieu aujourd'hui à deux heures.

Les restes mortels de la reine, renfermés dans un cercueil d'une forme particulière, ont été placés sur un char traîné par six chevaux caparotés de blanc ; le cercueil était recouvert d'un drap d'or et entouré de draperies blanches portant la lettre M.

Dix voitures de deuil suivaient le char funéraire. Immédiatement après le char marchaient à pied le fils cadet de la reine, Mirza Hasnat Lekend Bahadar, qui porte le titre de général, et son petit-fils, Mirza Hadar.

Dans les voitures se trouvaient les Indiens qui composent la suite de la reine. Deux prêtres, appartenant à la religion de cette souveraine et appelés tout exprès de Londres, figuraient également dans le cortège qui s'est mis en marche pour le cimetière du Père-Lachaise, en suivant la rue Lafayette et les boulevards.

Le corps de la reine d'Oude a été conduit au cimetière musulman qui a été créé il y a trois ans dans la partie élevée du Père-Lachaise. Jusqu'à présent ce cimetière n'avait reçu aucun cercueil. La fosse dans laquelle les restes mortels de la reine d'Oude ont été déposés est la première qui y ait été creusée.

Le cercueil, avant que d'être inhumé, a été conduit dans la mosquée, où les prêtres ont récité quelques prières. Puis, après cette cérémonie, le corps de la défunte a été déposé dans la fosse. Les Indiens, en cet instant, paraissaient en proie à une vive douleur qui témoignait de leur respect et de leur attachement pour celle que la mort venait de frapper à plusieurs milliers de lieues de leur patrie.

Après l'accomplissement de cette cérémonie, les Indiens qui composaient le cortège ont été ramenés à leur hôtel.

Il y avait foule immense aux abords de la rue Lafayette et sur les boulevards pour voir défiler ce cortège. On regardait avec curiosité les costumes portés par les Indiens, ainsi que la richesse de leurs armures et les pierreries qui brillaient à leurs ceintures. On admirait surtout la coiffure du prince Mirza.

L'affection des suites de laquelle la reine d'Oude est morte a été, nous assure-t-on, déterminée par une grande infortune dont elle était victime, et qui lui avait suggéré la résolution de quitter l'Inde et de venir à Londres pour faire revendiquer la couronne qu'on lui avait enlevée. Sentant sa fin approcher, la reine, ne voulant pas mourir en Angleterre, hâta son départ pour la France. Son pressentiment ne l'avait point trompé, puisqu'elle est morte quelques heures seulement après son arrivée à Paris.

L'acte constatant son décès a été dressé à la mairie du 2^e arrondissement. Voici les noms et l'âge inscrits sur les registres de l'état civil : S. M. Malka Kachar, reine du royaume d'Oude, décédée rue Lafayette, à l'âge de 33 ans. Le lieu de sa naissance n'a pu être indiqué par aucune des personnes de sa suite. L'acte de décès n'est même encore libellé qu'en projet, tant sont vagues et contradictoires les déclarations faites par les personnes qui l'entourent.

Un incident tout à fait imprévu, relatif à ces obsèques, a ce matin défilé les nombreux curieux qui se trouvaient sur le boulevard. La cérémonie devait avoir lieu à 10 heures du matin, et le char funéraire, ainsi que les voitures de deuil, stationnaient à cette heure-là dans la rue Lafayette ; mais par suite d'un contre-ordre on d'un malentendu, le convoi n'a eu lieu qu'à deux heures de l'après-midi.

GUSTAVE CLAUDIN.

Faits divers.

Nous avons dit que LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice honorèrent de leur présence le bal qui a été donné lundi par l'ambassadeur d'Angleterre et la comtesse Cowley pour célébrer le mariage de S. A. R. madame la princesse royale.

Au souper, l'Empereur a bu à la santé de madame la princesse royale.

LL. AA. II. la princesse Mathilde et le prince Napoléon assistaient également à cette fête.

On remarquait aussi parmi les invités les ministres, les maréchaux, les membres des corps diplomatiques, et plusieurs officiers français et étrangers. Les danses se sont prolongées avec la plus grande animation jusqu'à quatre heures du matin.

LL. AA. II. le prince Jérôme Napoléon, le prince Napoléon et Mme la princesse Mathilde, ont reçu S. Exc. le baron de Hüner, ambassadeur d'Autriche, et S. A. le prince de Liechtenstein, chargé d'une mission spéciale de Son Altesse Impériale et Royale Apostolique auprès de l'Empereur.

S. Exc. le ministre des affaires étrangères recevra le jeudi 28 du courant et les jéuitis suivants.

S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes ne recevra pas le jeudi 28 janvier, mais il recevra les jéuitis suivants.

Le ministre de l'intérieur a reçu la lettre suivante de M. Collier, ancien directeur des hôpitaux militaires de la grande armée :

« Monsieur le ministre, m'associant de tout cœur aux sentiments qui ont dicté à MM. Elie de Beaumont, Brochard et Beaudouin, les lettres à vous adressées, je vous remercie également mon oncle, s'élevant à 300 fr., pour l'Asile impérial de Vincennes. »

« Collier. »

M. Monnin-Japy, maire du 6^e arrondissement de Paris, vient d'adresser au ministre de l'intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, m'associant aux sentiments exprimés par M. Elie de Beaumont et M. le vicomte Lemerrier, j'ai l'honneur de vous adresser une somme de 500 fr., que je prie Votre Excellence de vouloir bien répartir par moitié entre l'Asile impérial de Vincennes et l'Orphelinat du Prince Impérial. »

« Monnin-Japy. »

Une personne qui désire garder l'anonymat a fait don d'une somme de 400 fr. à l'Orphelinat du Prince Impérial. Cette somme a été transmise au ministre de l'intérieur par M. Damas-Hinard, secrétaire des commandements de S. M. l'Impératrice, à qui elle avait été adressée.

Dimanche dernier, un *Te Deum* a été chanté dans l'église de Saint-Remy de Draveli, pour rendre grâces à Dieu qui a préservé les jours de leurs Majestés Impériales dans l'attentat du 14 janvier. Après la cérémonie, le maire de la commune, M. Delarache, entouré de ses adjoints, convia à une collation les pompiers, les adjoints, les médaillés de Sainte-Hélène, etc. Le maire porta à l'Empereur un toast qui fut accueilli avec le plus vif enthousiasme. M. le chevalier Alvarez d'Andrada, officier supérieur retraité du ministère des affaires étrangères du Portugal, qui, depuis plusieurs années, habite la commune de Draveli, prononça ensuite quelques paroles vivement senties et chaleureusement accueillies.

La reine d'Angleterre a fait présent à la princesse, sa fille, comme cadeau de nocces d'une pierre en diamants. Le prince-époux lui a donné une pierre en diamants à émeraudes. Le prince de Galles, une pierre en diamants et opales, et la princesse Alice une pierre en diamants. Le maharajah Daleepsing a offert une magnifique longue robe de spectacle, et le roi des Belges une robe de dentelles de Bruxelles de la valeur de 4,000 liv. st.

On lit dans l'*Express* de Londres du 26 janvier : « Hier, au milieu de la foule rassemblée dans le parc Saint-James, un homme monté sur un tabouret, s'est levé, et, se tournant vers la foule, a dit : « La correspondance amoureuse du prince Frédéric et de la princesse royale. Cependant ce détenteur de documents royaux n'a pu, malgré ses discours persuasifs, faire impression sur la foule, qui ne croyait pas à l'authenticité des lettres ; aussi n'y avait-il que peu ou pas de demandes des autographes. »

La *Gazette de Nice* annonce que M. le baron de Bréa vient de mourir à Menton, près de Nice, le 8 de ce mois, à l'âge de 87 ans. M. le baron de Bréa avait servi de longues années sous le premier Empire. Il était père de l'illustre général de Bréa, qui fut assassiné dans des circonstances si déplorablement pendant les journées de juin 1848.

Hier, à minuit, le thermomètre centigrade de l'ingénieur Chevalier, opticien, marquait à 9 degrés 9 dixièmes au-dessus de 0. Aujourd'hui, à 6 heures du matin, 3 degrés 3 dixièmes au-dessus de 0 ; à midi, 3 degrés 6 dixièmes au-dessus de 0.

On lit dans le *New-York Herald* : « Un malheureux accident est arrivé sur le chemin de fer de l'Erie. Un convoi de wagons vides avait à peine quitté Piermont lorsque la locomotive fit explosion en tuant sur le coup le chauffeur et un garde-frein ; le corps du premier a été lancé à une distance de trente pieds. Par un bonheur providentiel, le mécanicien a échappé à la mort ; quoique la force de l'explosion ait brisé la locomotive en mille pièces, il n'a éprouvé que quelques légères contusions. »

On lit dans le *Courrier de l'ain* : « Notre compatriote, M. le baron Sibuet, nommé aide des cérémonies de l'Empereur par décret du 5 du courant, est fils, petit-fils des généraux Sibuet et Morand, tués en 1813 ; arrière-petit-fils de Jacques de Sibuet, aide de camp du maréchal de Saxe ; neveu de l'illustre Monbrun, tué à la Moskova, et du publiciste Georges Sibuet, membre du Corps législatif sous l'Empire. »

Le colonel auditeur de première classe au conseil d'Etat, aujourd'hui membre du conseil général des Ardennes et de l'Académie impériale de Reims, M. le baron Sibuet s'est fait connaître par plusieurs fois sur le nord de l'Europe, qu'il a parcouru jusqu'au cap Nord.

Au nombre des voies publiques qui, d'après le projet définitif adopté, doivent rayonner de la place de l'Etoile dans différentes directions, figurent deux boulevards : l'un, celui de Monceau, correspondant à l'avenue de Saint-Cloud, pour aller aboutir à la rue de Courcelles, en face du parc de Monceau, à travers lequel il pourrait être ultérieurement prolongé jusqu'à la rencontre du boulevard Malesherbes et de la rue de Valenciennes ; l'autre, le boulevard de Beaumont, faisant suite à l'avenue de l'Impératrice, et mettant la place de l'Etoile en communication directe avec le point où le boulevard Malesherbes doit former un pli à la rencontre de la rue de la Pépinière et de la place de Laborde.

Le premier boulevard aura un parcours de 750 mètres et une largeur de 36 mètres. La largeur du second sera de 40 mètres entre son point de départ et la rue du Faubourg-Saint-Honoré. L'infériorité ensuite un peu sur la droite, pour se confondre avec l'avenue de Monbrun, près de l'abbaye du Roule, entre les avenues de Plaisance et Perrier. Entre la rue du Faubourg-Saint-Honoré et le boulevard Malesherbes, sa largeur sera réduite à 30 mètres.

Les deux voies nouvelles, ouvrant de larges débouchés sur le faubourg Saint-Honoré et le quartier de la Chaussée d'Antin, auront l'avantage de décongestionner l'avenue des Champs-Élysées, qui suffit à peine, dans certains jours, à l'affluence des promeneurs et des voitures. D'un autre côté, traversant des quartiers peu accessibles jusqu'à présent et couverts de terrains, elles ouvriront un vaste champ à l'industrie du bâtiment, et contribueront ainsi à dégrader le centre de la ville. On n'estime pas à moins de 4,000 mètres le développement des zones qui pourront être garnies de constructions en bordures sur les deux boulevards.

On sait qu'un plan déposé en ce moment à la mairie du premier arrondissement de Paris indique les propriétés dont la cession est nécessaire, 1^o pour le percement du boulevard de Monceau, dans toute son étendue, et le raccourcissement du boulevard avec le chemin de ronde du Roule et avec les rues de Beaumont, du faubourg Saint-Honoré et de Courcelles ; 2^o pour l'ouverture du boulevard de Beaumont dans la partie comprise entre le chemin de ronde du Roule et la rue du Bel-Respiro.

Le *Moniteur de Calais* donne les nouveaux détails qui suivent au sujet de la tempête du 21 :

« A huit heures du matin, par un bourrasque effrayant du nord, une goélette anglaise d'environ 100 tonnes, filant sur son humer seulement, parut au

nord-nord-est de notre port, à une distance d'environ 3 kilomètres, affalée sur la côte ; le signal de prendre le large lui fut fait de la jetée de l'est.

« Le navire chercha à exécuter la manœuvre qui lui était commandée, mais, sa voile n'étant pas orientée, il dut obéir à l'action du vent et des vagues, qui le poussèrent à la côte, où bientôt il s'échoua à l'ouest du port.

« A l'annonce de ce sinistre, le commissaire de la marine, le capitaine de port, les membres de la Société Humaine, le consul de Sa Majesté britannique, se portèrent sur la plage, et, secondés par les nombreux spectateurs qui déjà s'y trouvaient réunis, on s'empressa d'organiser les moyens de sauvetage.

« Après de grands efforts pour arriver jusqu'au navire, efforts inutiles qui prirent toute la journée, on vit le soir, à 9 heures et demie, sept marins anglais, le jeune Thomas Barrier, résident à Calais, monter le bateau de sauvetage du navire à vapeur de Londres, qui se trouve en ce moment au port de Calais, et, après avoir surmonté les plus grands périls, atteindre le navire, mais, au moment où leur œuvre de courage allait être couronnée de succès, une lame formidable s'abattit sur la frêle embarcation, la brisa, et les hommes qui la montaient furent désemparés de leurs avirons, et force leur fut de revenir à terre, ils firent une nouvelle tentative, mais elle fut vaine, et l'on dut renoncer à porter de nouveaux secours aux malheureux naufragés, dont la perte pour tous paraissait alors certaine.

« Des larmes de jour, chacun était sur la plage, et ce fut avec un sentiment de surprise et de joie que l'on aperçut un des naufragés toujours en son poste dans la lune. L'espérance de le sauver entra plus vive dans le cœur de nos généreux marins ; le vent et la mer avaient un peu perdu de leur furie, et le pilote Fiquet, chevalier de la Légion d'honneur, Lasquelles, le pilote Bares Jacob, Dohen, Lasquelles, Julien, Collette, Malfoy et Charles Lebas, sortirent du port, dans le bateau de l'administration des postes, en longeant la jetée de l'est ; le bateau n'ayant pu franchir la ligne des brisants, alla, chassé qu'il était par les lames, passer sur l'avant du bâtiment naufragé. Désespéré de ses avirons, il perdit un peu de terrain, et les efforts désespérés de son équipage ne purent réussir qu'à le maintenir à petite distance du lieu du sinistre. A vapeur de Londres, monté par sept marins anglais, qui sont : George Bridgford, James Mallet, John Lead, Charles Pittwood, George Croft, Alexandre Shaw, Bartlett Thomsent, avait également gagné la mer, et en raison de son moindre tirant d'eau, il fut plus heureux que son concurrent ; il put, après de sublimes efforts, arriver le long du navire naufragé, sans pourtant qu'il lui fût possible d'aborder ; les marins, cependant, s'efforcèrent de jeter une ancre légère dans les manœuvres du navire, où elle s'accrocha.

« La marche des deux canots sauveteurs dans cette lutte d'abnégation et de dévouement avait été suivie avec anxiété par les nombreux spectateurs ; ce fut avec une satisfaction indicible que l'on vit enfin arriver le moment de la délivrance du naufragé.

« Cet homme, depuis plusieurs jours, était privé de nourriture ; depuis vingt-quatre heures il était luttant avec la mort, exposé au froid, les membres roidis ; il fit preuve d'un sang-froid et d'une énergie extraordinaires : on le vit, sur l'invitation des marins du canot, que l'ancre jeta à bord du

qui dénote chez l'assassin une certaine connaissance que Donnelly couchait dans une chambre contigue : le qu'il montra aux premières questions qui lui furent posées par le maître de l'hôtel, des taches de sang sur sa chemise et sur son couteau trouvé sur lui-même ; les médecins déclarèrent s'adapter parfaitement à la minute les désignations précises de la victime qu'ils virent quelques heures plus tard, tout concourut pour confondre les magistrats de l'enquête et le jury de sa culpabilité. Les meilleurs avocats de New-York soutinrent vainement le crime avait été commis par une autre personne que celui-ci ; mais ces renseignements donnés en détail ne pourraient être admis comme suffisants, puisqu'ils n'étaient nécessairement pas garantis de la double trahison d'un homme d'un moribond. Donnelly fut donc condamné à mort, et son exécution fixée au 8 janvier.

Pendant sa famille et ses amis ne doutaient point d'une fin de peine, et la cour des pardons du New-Jersey annonça favorablement dans ce sens. Le gouverneur se fit inflexible, et le président Buchanan lui-même refusa de voir accablé à d'autres fins instances.

Le 3 janvier que Donnelly apprendit qu'il n'avait rien à attendre de la clémence des hommes, et dès le matin, il avait brisé ses fers et s'était sauvé dans diverses versions ont circulé sur la participation de cette évasion, qui était du moins préparée par des complices, et qui aurait réussi sans une circonstance fortunément savait qu'une voiture devait venir à sa rencontre pour le transporter vers une petite barque qui l'attendait de la prison, il comptait monter sur un véhicule lorsqu'on aperçut un venant de son côté, à bride abattue il appelle et se montre ; hélas ! ce n'étaient pas ses amis, mais deux officiers de police, qui, prévenus de sa fuite, étaient de la station télégraphique la plus voisine, s'étaient sentis en porter la nouvelle. Il fut ramené dans un état, attaché à une chaîne de fer et revêtu de la camisole de force. L'excitation populaire était à son comble ; la foule des curieux garderait tous les abords de la prison où elle grouillerait par une force toute tentative pour le faire passer. Le gouverneur avait reçu des nouvelles qui lui prévenaient d'un vaste complot ourdi par des Irlandais pour soustraire Donnelly à son châtiment.

L'après-midi, sont arrivés ses deux sœurs et son frère ; ils lui dirent un dernier adieu, il s'est jeté dans leurs bras, protestant de son innocence et a conversé avec eux

Tribunaux.

tu vu seul dans sa cellule, son énergie l'a tout à l'heure, et il est tombé dans un état de prostration par de violentes spasmes qui ont nécessité l'appel en. On lui a administré dix grains de morphine procurant pendant toute la nuit un abatement volontaire.

adant que le soleil se levait plus radieux qu'il n'a- puis le commencement de l'hiver, et que les routes à Frochold se couvraient de gens à pied, à cheval, désireux d'assister à cet horrible drame, trois holiques étaient introduits dans la prison. Dodel- moutés avec calme et résignation; il s'est confessé et communion avec toutes les apparences de la foi re. Ensuite il a demandé à converser avec ses quinze d'année venus de New-York pour le- r et leur présence comme devant les prêtres, il a- tait innocent, puis il a sollicité la grâce de s'en- tress autres prisonniers placés à un étage inférieur on. Au pied de l'escalier se trouvait son cercueil- arité d'un cil ferme. Allant de cellule en cellule, il- chaque détenu et donné aux plus jeunes des con- de sagesse et d'effusion. « Au revoir, et à bientôt! » un nègre accusé de meurtre, dont la condamna- certaine. Le nègre lui a tourné le dos.

ure avancé, et Dodelly a voulu rentrer dans pour purifier et reprendre un peu de courage; d'heure après, à midi précis, le shérif s'est pré- remandé au condamné s'il était prêt à se rendre sur Dodelly s'est levé, et suivi du prêtre, il a marché me et assuré vers le lieu du supplice. La plate- dressée dans la cour de la prison, qui est entou- re élevé, mais contrairement aux usages et afin- titule fut bien convaincu de l'exécution, cette- était assez haute pour être vue de dehors. Tous- étaient garnis d'une foule curieuse et avide, pro- lileux, et se trouvaient à peu près 200 les privilégiés qui- obtinrent d'entrer dans la cour, et les autres mem- bres qui étaient à l'extérieur. Dodelly était tête de noir et vêtu avec élégance.

r le chafaud, il a pris la parole et s'est adressé au- voix claire, ferme et accentuée. Discutant une- sagesse élevées contre lui, il les a repoussées toutes, à des appréciations anatomiques et chirurgica- lant un médecin dans l'auditoire, il l'a interpellé, et lui a répondu. Peu s'en est fallu qu'il ne s'éta- tait une conversation d'intimité avec les juges. A ce- temps, spectateurs, shérif, prêtre, se sont levés et se- lout un silence absolu: on eût dit que leur vie- tait aux paroles du condamné, qui était, quant à- alme et le plus flegmatique de tout l'auditoire. Une- heure cinquante-cinq minutes que Dodelly- ue le shérif, tirant sa montre et voyant qu'il- tait dix heures moins cinq, lui fit observer que pour- à l'arrêt, l'exécution devait être faite entre- heures. Dodelly s'est levé; il s'est agenouillé, à- diction de sa confession, a fait de la main un- à ses amis, et a ôté sa cravate en se remettant- à ras.

ur Newell, s'est-il écrié, vous ne savez jamais- dont vous êtes la cause. Mes amis, écrivez-lui- n homme et que je sais mourir. Mon Dieu! il- our! Ah! c'est horrible! Jésus, recevez mon- de moi! Je dis avec Shakespeare: Oh! c'est- onnement de cette horrible tragédie!

was the crowning act of this bloody deed, »
(Shakespeare.)

prêt à mourir? a demandé le shérif. — Oui, ré- pondit Dodelly. A ce moment, le fatal bon- u sur son visage, la planche à fait bascule et il- été lancé dans l'éternité. Les convulsions ont- intes; neuf minutes après, les pouls ne donnaient- ions, et quatorze minutes après, le cœur avait- e.

ne heure, le corps a été descendu de la potence- amis du supplice; ils l'ont amené à New-York- dans le cimetière catholique.

ASSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ment aux dispositions de l'article 18 des- les porteurs de vingt actions, au moins, *générale des Actionnaires*, sont convoqués *générale annuelle* pour le mercredi, 10- uin, à 4 heures du soir, au siège de la- de Richelieu, 112.

s devront être déposés cinq jours, au- ance, au siège de la Société.

Le directeur-gérant,
P.-M. MILLAUD ET C^{ie}.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER.

des du mois de décembre ont été régies- 800. Le mois de janvier sera réglé aux- itions. Les mois d'hiver produiront les- Nous engageons les capitalistes qui- participer à envoyer leurs fonds disponi- 2 février. — Les bénéfices produits sont- *au jour du versement*. Envoyer les- *Société du Crédit financier*, 7, rue de la- Société, par lettres chargées, au des suc- *ou la Banque de France*, à des suc- *ou au crédit de MM. E. Figeot-Ogier* et- , rue de la Bourse. On accepte les ti- *moyen du jour*.

déposer pour faire couper les rasoirs so- *royal, 429 (galerie Valois), 75 c. le bâton.* »

Canet Girard, pour guérir les plaies, *oulevard de Sébastopol, 11.*

à des tics arrive en Europe tout préparé s barils; les négociants qui l'achètent *ou au Brésil* n'ont qu'à le réduire en *de nettoyer, le brasser et le mettre en* boîtes pour le livrer à la consommation, *on le concoit, n'ont aucune in-* nature et la bonté de ce produit cuti- *et nulles, généralement avec peu de soins* de cuivre, ce qui rend quelquefois *long et coûteux.* — Le *capica* est le grand- *parce qu'il est attribué de sa beauté* chimiques et médicinales. — L'est *pour tous les bons appréciateurs et* savants chimistes Payen et Chevalier, *indigène bien préparé est aussi salubre* celui des Iles. — Nous pouvons ajouter *le capica indigène de M. Guibal* est supérieur; par sa blancheur et sa *sa belle forme à nuire; par son extrême* tend plus léger à nuire; par son *des fles n'en a aucun; par sa qualité* rme; par son bas prix; par la sécurité *usage étant fabriqué avec des ustensiles*

